

Objet

Addenda relatif à la Demande de Propositions pour **Agence de publicité** (la « DDP »).

Détails de l’Addenda

Le présent Addenda est émis pour modifier l’échéancier de la DDP et certains autres aspects de la DDP, incluant le processus d’évaluation. Ainsi :

A- Suppression de l’étape V du processus d’évaluation

La Partie D – Étude de cas et présentation orale (30 points) (Étape V des Renseignements cotés du processus d’évaluation) est supprimée.

B- Modification du pointage pour l’étape IV du processus d’évaluation

Le nombre de points relatif à l’étape IV du processus d’évaluation (correspondant à la **Partie C – Prix** des Renseignements cotés de la DDP) est modifié en diminuant le nombre total de points disponibles de 40 à 32 points.

Ainsi, la Partie C – Prix (Étape IV) est supprimée et remplacée par la Partie C – Prix (Étape IV) suivante :

Partie C – Prix (Étape IV)		<i>Points disponibles : 32</i>
<p>3.3.15 Prix</p> <p>Tous les prix doivent être indiqués dans la version complète de l’Annexe « Prix ». Le défaut de compléter l’Annexe « Prix » dans son intégralité et conformément aux instructions contenues dans cette Annexe peut entraîner une note plus basse (ou une note de zéro), car les variations peuvent rendre difficile pour la Société d’évaluer les prix des Proposants les uns par rapport aux autres et les besoins de la Société.</p> <p>Le Proposant doit préparer sa Proposition en se référant à toutes les dispositions du modèle d’accord et doit avoir tenu compte de toutes les dispositions de l’Accord dans ses hypothèses de prix, ses calculs, ainsi que dans ses prix proposés.</p>	32	<p>La Société attribuera :</p> <p>1) 24 points maximum pour la section reliée aux taux horaires par profil.</p> <p>Pour chaque Proposition, un <u>taux pondéré</u> sera calculé en multipliant les taux horaires fournis par le Proposant par leurs pourcentages d’importance respectifs figurant au tableau 1 (Taux horaires par profil) de l’Annexe « Prix ».</p> <p>Chaque Proposant obtiendra ainsi un pourcentage du nombre total possible de points attribué au taux pondéré en divisant le taux pondéré de la soumission la plus basse obtenue dans le cadre de la présente DDP par le taux pondéré du Proposant.</p>

	<p>Par exemple, si le taux pondéré le plus bas présenté par un Proposant est 120,00\$, ce Proposant obtiendra 100% des points possibles ($120/120 = 100\%$). Un Proposant qui propose un taux pondéré de 150,00\$ obtiendra 80% des points possibles ($120/150 = 80\%$), tandis qu'un Proposant qui propose un taux pondéré de 240,00\$ obtiendra 50% des points possibles ($120/240 = 50\%$).</p> <p> $\frac{\text{taux le plus bas}}{\text{2e taux le plus bas}} \times \text{Nombre total de points possibles} = \text{Points pour la Proposition ayant le 2e taux le plus bas.}$ </p> <p> $\frac{\text{taux le plus bas}}{\text{3e taux le plus bas}} \times \text{Nombre total de points possibles} = \text{Points pour la Proposition ayant le 3e taux le plus bas.}$ </p> <p>2) 8 points maximum pour la section reliée aux pourcentages de commission sur le placement média, attribués comme suit :</p> <p>a. Achats médias traditionnels (4 points maximum). Chaque Proposant obtiendra un pourcentage du nombre total possible de points attribué en divisant le pourcentage de la soumission la plus basse obtenue dans le cadre de la présente DDP par le pourcentage du Proposant.</p> <p>Par exemple, si le pourcentage le plus bas présenté par un Proposant est 1%, ce Proposant obtiendra 100% des points possibles ($1\%/1\% = 100\%$). Un Proposant qui propose un pourcentage de 1,5% obtiendra 66,6% des points possibles ($1\%/1,5\% = 66,6\%$), tandis qu'un Proposant qui propose un pourcentage de 3% obtiendra 33,3% des points possibles ($1\%/3\% = 33,3\%$).</p>
--	---

		<p> $\frac{\% \text{ le plus bas}}{2^{\text{e}} \% \text{ le plus bas}} \times \text{Nombre total de points possibles} = \text{Points pour la Proposition ayant le } 2^{\text{e}} \% \text{ le plus bas.}$ </p> <p> $\frac{\% \text{ le plus bas}}{3^{\text{e}} \% \text{ le plus bas}} \times \text{Nombre total de points possibles} = \text{Points pour la Proposition ayant le } 3^{\text{e}} \% \text{ le plus bas.}$ </p> <p> b. Planification média sur échanges de la Société (4 points maximum). Chaque Proposant obtiendra un pourcentage du nombre total possible de points attribué en divisant le pourcentage de la soumission la plus basse obtenue dans le cadre de la présente DDP par le pourcentage du Proposant. </p> <p> Par exemple, si le pourcentage le plus bas présenté par un Proposant est 1%, ce Proposant obtiendra 100% des points possibles ($1\%/1\% = 100\%$). Un Proposant qui propose un pourcentage de 1,5% obtiendra 66,6% des points possibles ($1\%/1,5\% = 66,6\%$), tandis qu'un Proposant qui propose un pourcentage de 3% obtiendra 33,3% des points possibles ($1\%/3\% = 33,3\%$). </p> <p> $\frac{\% \text{ le plus bas}}{2^{\text{e}} \% \text{ le plus bas}} \times \text{Nombre total de points possibles} = \text{Points pour la Proposition ayant le } 2^{\text{e}} \% \text{ le plus bas.}$ </p> <p> $\frac{\% \text{ le plus bas}}{3^{\text{e}} \% \text{ le plus bas}} \times \text{Nombre total de points possibles} = \text{Points pour la Proposition ayant le } 3^{\text{e}} \% \text{ le plus bas.}$ </p>
--	--	--

C- Modification de la section « 3.1 Généralités » et du pointage total du processus d'évaluation

L'étape V du processus d'évaluation ayant été supprimée et le pointage de l'étape IV ayant été modifié, tel que mentionné ci-haut, le nouveau total de points pour cette DDP est de 100 au lieu de 138. Ainsi, la section 3.1 Généralités de la DDP est par les présentes supprimée et remplacé par la section 3.1 Généralités suivante :

« 3.1 Généralités

L'évaluation des Propositions sera effectuée en plusieurs étapes par l'équipe d'évaluation, comme expliqué ci-dessous. Les étapes et les points attribués à chaque étape du processus d'évaluation se présentent comme suit :

Étape	Description	Points	Cote minimale
I	Exigences obligatoires	(Réussite/Échec)	Réussite
II	Renseignements cotés ¹ : PARTIE A – Exigences minimales relatives à la Portée des travaux	(Réussite/Échec)	Réussite
III	Renseignements cotés ² : PARTIE B – Capacités optimales relatives à la Portée des travaux	68	41
IV	Renseignements cotés : PARTIE C - Prix	32	Non applicable
V	Vérification des références	(Réussite/Échec)	Réussite
	Total	100	

Les Propositions qui obtiennent ou dépassent la cote minimale pour un critère coté ou une étape quelconque pourront passer à l'étape suivante du processus d'évaluation (une Proposition admissible). Et pour être plus précis :

- Seules les Propositions qui rencontrent la totalité des Exigences minimales à l'Étape II seront considérées par l'équipe d'évaluation pour l'étape subséquente.
- Seules les Propositions qui obtiennent une cote minimale de 41 points sur 68 points à l'Étape III seront considérées par l'équipe d'évaluation pour les étapes subséquentes.

Chaque Proposant devrait se référer à l'Annexe « Liste de contrôle de la Proposition » afin de vérifier qu'il a bien inclus dans sa Proposition tout ce qui est requis en vertu de cette DDP. »

¹² Excluant le Prix

D- Modification de la section « 1.4 Échéancier provisoire de la DDP »

La section 1.4 Échéancier provisoire de la DDP est par les présentes supprimée et remplacée par la section 1.4 Échéancier provisoire de la DDP suivante :

« 1.4 Échéancier provisoire de la DDP

Voici un résumé des principales dates du processus de la DDP :

Évènement	Date
Date d'émission de la DDP	<i>8 décembre 2021</i>
Questions à soumettre par écrit (reportez-vous à la section 2.5.1 (Soumission))	<i>14 janvier 2022 17h, heure de l'Est (Québec)</i>
Date d'échéance de l'Addenda (reportez-vous à la section 2.5.3 (Addenda publié))	<i>18 janvier 2022</i>
Date limite pour la soumission des Propositions	<i>28 janvier 2022 11h du matin, heure de l'Est (Québec)</i>
Date d'entrée en vigueur prévue de l'Accord	<i>21 février 2022</i>

La Société peut modifier l'une ou l'autre des dates et heures indiquées ci-dessus, y compris la Date limite pour la soumission des Propositions, à sa discrétion et sans aucune responsabilité, coût ou pénalité. Si une modification est apportée à l'une des dates ci-dessus, la Société communiquera ce changement par la publication d'un avis de modification sur les sites <https://achatsetventes.gc.ca/tma/> et <https://www.merx.com/>. »

E- Modification du troisième (3^e) paragraphe de la section « 1.3 Modèle d'accord »

Le troisième (3^e) paragraphe de la section 1.3 Modèle d'accord de la DDP est par les présentes supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« L'Accord devrait être signé le ou vers le 21 février 2022. »

F- Modification du quatrième (4^e) paragraphe de la section « 2.1.3 Soumission »

Le quatrième (4^e) paragraphe de la section 2.1.3 Soumission de la DDP est par les présentes supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Les demandes de précisions doivent être soumises au moins 14 jours avant la Date limite pour la soumission des Propositions. »

G- Modification du premier (1^{er}) paragraphe de la section « 2.1.5 Addenda publié »

Le premier (1^{er}) paragraphe de la section 2.1.5 Addenda publié de la DDP est par les présentes supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :



« Avant de soumettre une Proposition, il incombe au Proposant de s'assurer qu'il a reçu tous les Addendas qui ont été publiés et qui seront affichés sur les sites <https://achatsetventes.gc.ca/tma/> et <https://www.merx.com/> au moins 10 jours avant la Date limite pour la soumission des Propositions, sauf si un Addenda repousse la Date limite pour la soumission des Propositions. »

H- Modification de la Date limite pour la soumission des Propositions sur la page couverture de la DDP

La dernière ligne de la page couverture de la DDP est par les présentes supprimée et remplacée par la ligne suivante :

« **Date limite pour la soumission des Propositions : 28 janvier 2022, 11h heure de l'Est (Québec)** »

I- Clarification de la terminologie utilisée dans la version anglaise de la DDP

Toute référence à *Bidder* et *Bidders* dans la version anglaise de la DDP devra avoir la même signification que Proposant et Proposants tel que défini à la section 2.1 de la DDP.

Toute référence à *Bid* et *Bids* dans la version anglaise de la DDP devra avoir la même signification que Proposition et Propositions tel que défini à la section 2.1 de la DDP.

J- Modification du quatrième (4^e) paragraphe de la section « 1.3 Modèle d'accord » dans la version anglaise uniquement de la DDP

Le quatrième (4^e) paragraphe de la section 1.3 Modèle d'accord de la DDP en version anglaise est par les présentes supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« The maximum anticipated duration of the Agreement is four (4) years. »

Ceci conclut l'Addenda #01. La DDP demeure inchangée et en vigueur, sauf dans la mesure où elle est modifiée par le présent Addenda #01.
